

STATUTS

(modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 mai 2018)

TITRE 1 : OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE 1 - OBJET

Il est formé, entre les signataires des présents statuts, une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 2011 (ci-après, l'« **Association** »).

L'Association se donne pour objet :

- La valorisation du cinéma Art et Essai ;
- Le développement de la diversité de l'offre cinématographique et de l'aménagement culturel du territoire ;
- la diffusion et l'expansion dans le public de l'art cinématographique, par la projection de films anciens ou nouveaux ou par tout autre moyen, tel notamment l'organisation de débats et rencontres professionnelles ;
- la défense des intérêts culturels, politiques et économiques de ses membres.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

L'Association est dénommée :

« **ASSOCIATION FRANÇAISE DES CINEMAS ART ET ESSAI** »

En abrégé :

« **AFCAE** ».

Elle a été régulièrement déclarée le 03 mars 1956 à la Préfecture de Police de Paris.

Elle est enregistrée sous le numéro 55/1045 – 00012121P et publiée au Journal Officiel du 29 mars 1956.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé :

12, rue Vauvenargues, 75018, Paris

Il peut être transféré en tous lieux par simple décision du Conseil d'Administration (tel que ce terme est défini à l'article 15), ou de l'assemblée générale ordinaire qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 – DUREE

L'Association a été constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 – CATEGORIES DE MEMBRES

L'Association se compose de membres actifs, membres adhérents et membres d'honneur.

ARTICLE 6 – MEMBRES ACTIFS

Peuvent être admis comme membres actifs de l'Association (les « **Membres Actifs** ») les établissements cinématographiques classés Art et Essai par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC).

Les Membres Actifs sont représentés par une personne physique dûment mandatée.

Sans préjudice des dispositions du présent titre II, le règlement intérieur de l'Association fixe les modalités de l'admission, de la réadmission et de la radiation des Membres Actifs.

ARTICLE 7 – MEMBRES ADHERENTS

Peuvent être admis comme membres adhérents de l'Association (les « **Membres Adhérents** ») :

- les établissements cinématographiques dont le ou la représentant.e a manifesté la volonté d'orienter son activité professionnelle dans le sens prévu à l'article 1 des présents statuts et d'obtenir le classement Art et Essai ;
- les groupements ou associations d'établissements cinématographiques dont les statuts prévoient une activité professionnelle dans le sens de l'objet de l'Association. Ils sont représentés par une personne physique dûment mandatée.

Sans préjudice des dispositions du présent titre II, le règlement intérieur de l'Association fixe les modalités de l'admission, la réadmission et la radiation des Membres Adhérent.

ARTICLE 8 – MEMBRES D'HONNEUR

Peuvent être choisies comme membres d'honneur de l'Association (les « **Membres d'Honneur** ») par le Conseil d'Administration les personnalités qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Les Membres d'Honneur assistent aux assemblées générales et disposent d'une simple voix consultative.

Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation.

Sans préjudice des dispositions du présent titre II, le règlement intérieur de l'Association fixe les modalités de l'admission, la réadmission et la radiation des Membres d'Honneur.

ARTICLE 9 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre de l'Association se perd :

- a) par la démission notifiée par lettre simple adressée au président ou à la présidente de l'Association,
- b) par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des membres personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaire,
- c) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour tout autre motif grave, l'intéressé.e ayant été invité.e (par lettre recommandée) à se présenter devant le Bureau (tel que ce terme est défini à l'article 15) pour fournir des explications et/ou des moyens de défense.

TITRE III : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10 – COMPOSITION

L'Association est administrée par un conseil d'administration (le « **Conseil d'Administration** ») qui se compose de :

- a) vingt et un (21) administrateurs ou administratrices, élu.e.s au scrutin secret par l'assemblée générale ordinaire, dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts, parmi les représentant.e.s dûment mandaté.e.s des Membres Actifs à jour de leur cotisation, jouissant de leurs droits civils et de nationalité française (les « **Administrateurs ou Administratrices Elu.e.s** », ensemble avec les Membres de Droit les « **Administrateurs ou Administratrices** »).
- b) trois (3) membres de droit, siégeant *es qualités*, et qui, en cas d'empêchement, ont droit de se faire représenter aux séances du Conseil d'Administration (les « **Administrateurs ou Administratrices de Droit** ») :
 - le Président ou la Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC),
 - le ou la Ministre ou Secrétaire d'Etat en charge de la Jeunesse et l'Education Populaire,
 - le Directeur ou la Directrice des Activités Culturelles et Techniques du Ministère des Affaires Etrangères.

Les Administrateurs ou Administratrices de Droit siègent au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les Administrateurs ou Administratrices Elu.e.s sont élu.e.s pour trois (3) ans, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires. Un tiers des Administrateurs ou Administratrices Elu.e.s est renouvelé chaque année.

Tout Administrateur ou Administratrice Elu.e sortant.e est rééligible.

Les fonctions des Administrateurs ou Administratrices Elu.e.s prennent fin par expiration de leur mandat ou par leur départ anticipé.

ARTICLE 11 – REMPLACEMENT PROVISOIRE

Si en cours d'exercice, un ou plusieurs sièges d'Administrateurs ou Administratrices Elu.e.s deviennent vacants dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires, le Conseil d'Administration pourra pourvoir provisoirement à leur remplacement en faisant appel à un ou plusieurs représentant.e.s des Membres Actifs, jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire, seule qualifiée pour infirmer ou confirmer le ou les mandats ainsi obtenus.

ARTICLE 12 – PRESENCE DE TIERS AUX SEANCES

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge utile, appeler à assister à tout ou partie de ses séances, avec voix consultative, toute personne dont il lui paraîtrait utile de recueillir les avis.

ARTICLE 13 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS OU ADMINISTRATRICES

Les fonctions d'Administrateur ou Administratrice sont gratuites.

ARTICLE 14 – MODALITES DE RENOUVELLEMENT DES ADMINISTRATEURS OU ADMINISTRATRICES ELU.E.S

Dans le mois précédant l'assemblée générale ordinaire, le Conseil d'Administration organise les élections pour le renouvellement des Administrateurs ou Administratrices Elu.e.s.

Le Conseil d'Administration envoie à cet effet une circulaire d'appel à candidatures aux membres de l'Association, seuls les Membres Actifs pouvant candidater, en application de l'article 10 des présents statuts.

Les candidatures doivent être présentées par écrit au Conseil d'Administration dans un délai fixé par ladite circulaire.

Le vote par correspondance est seul admis.

Le Bureau (tel que ce terme est défini à l'article 15) envoie ensuite aux membres de l'Association un bulletin de vote portant le nom des candidats. Ce bulletin doit être retourné sous double enveloppe dans le délai fixé par le Bureau et indiqué dans la circulaire d'envoi.

Le dépouillement a lieu en séance publique, à la date fixée par le Bureau et mentionnée dans la circulaire d'appel de candidatures.

Sont déclaré.e.s élu.e.s les candidats ou candidates, dans la limite des places à pourvoir, ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats ou candidates seront départagé.e.s par leur ancienneté d'appartenance à l'Association, cette date étant entendue comme la date d'adhésion à l'Association.

ARTICLE 15 - BUREAU

ARTICLE 15 A) – COMPOSITION DU BUREAU

Dans le mois qui suit son renouvellement, le cas échéant, le Conseil d'Administration procède à l'élection, parmi les Administrateurs ou Administratrices Elu.e.s, d'un bureau (le « **Bureau** ») composé de :

- a) un président ou une présidente ;
- b) un.e ou deux vice-président.e.s ;
- c) un.e secrétaire général.e et un.e secrétaire général.e adjoint.e ;
- d) un trésorier ou une trésorière et un trésorier ou une trésorière adjoint.e ;
- e) les responsables de chacun des trois groupes de soutien de l'Association, ainsi que le ou la responsable du groupe des Associations Territoriales.

Le Bureau peut, s'il le juge utile, appeler à assister à tout ou partie de ses séances, avec voix consultative, toute personne dont il lui paraîtrait utile de recueillir ses avis.

ARTICLE 15 B) – DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DU BUREAU – LIMITATION ET FIN DE MANDAT ANTICIPEE

Les membres du Bureau sont élus pour deux (2) ans.

En cas de non renouvellement du mandat d'Administrateur ou Administratrice Elu.e en cours d'exercice d'une fonction au sein du Bureau, il est procédé par le Conseil d'Administration à une élection partielle, en vue du remplacement, pour le temps du mandat restant à courir, du membre du Bureau non réélu au Conseil d'Administration.

Le Président ou la Présidente, ainsi que les responsables des groupes de soutien, ne peuvent pas exercer, de manière continue ou non, plus de cinq (5) mandats de deux (2) ans, étant précisé que cette règle s'applique également aux mandats en cours d'exercice.

ARTICLE 16 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'Association, ainsi que faire ou autoriser tous votes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il a notamment compétence de :

- définir la politique et les orientations générales de l'Association,
- embaucher ou licencier tout employé et fixer leurs rémunérations,

- prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association,
- fixer le montant de la cotisation annuelle,
- faire emploi des fonds de l'association,
- convoquer les assemblées générales et fixer l'ordre du jour,
- nommer les membres du Bureau,
- prononcer la radiation des membres de l'Association, et
- représenter l'association en justice ou devant la Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique, tant en demandant qu'en défendant, à travers le président ou la présidente de l'Association ou tout mandataire désigné par ce dernier.

ARTICLE 17 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les attributions des membres du Bureau et les modalités des réunions du Conseil d'Administration sont fixées par le règlement intérieur de l'Association.

TITRE IV : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 18 – MEMBRES – BUREAU - LIEU

Les Membres Actifs, les Membres Adhérents et les Membres d'Honneur participent aux assemblées générales.

Le bureau des assemblées générales est celui du Conseil d'Administration.

Ces assemblées ont lieu au siège de l'Association ou tout autre lieu choisi par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par le Conseil d'Administration. Ne peuvent y figurer que les propositions émanant du Conseil d'Administration et celles qui lui ont été communiquées, avec la signature du quart au moins des Administrateurs ou Administratrices, un (1) mois avant la séance.

Les procès-verbaux des délibérations, inscrits sur un registre spécial, sont signés du président ou de la présidente et du ou de la secrétaire général.e.

ARTICLE 20 – PROCES-VERBAUX – REGLES DE MAJORITE

ARTICLE 20 A) - COTISATIONS

Nul membre de l'Association ne peut assister ou voter aux assemblées générales s'il n'est pas à jour de ses cotisations de l'année et qu'il fait pour ce motif l'objet d'une procédure de radiation telle que prévue à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 20 B) – REGLES DE MAJORITE

Les décisions sont prises à la majorité des votants.
En cas de partage des voix, celle du président ou de la présidente de séance est prépondérante.

ARTICLE 20 C) – REPRESENTATION - PROCURATION

Les représentant.e.s de plusieurs établissements cinématographiques adhérents à l'Association disposent d'autant de voix qu'ils ou elles représentent d'établissements à jour de leurs cotisations.

Le vote par procuration aux assemblées générales est admis.

La procuration établie obligatoirement au nom d'une personne physique ayant droit de vote devra parvenir au bureau au plus tard avant l'ouverture de la séance.

ARTICLE 20 D) – DEROULEMENT DES VOTES

Le vote a lieu à main levée. Toutefois, sur demande d'un membre de l'Association, il pourra avoir lieu à bulletin secret. Tel est le cas également si la gravité des questions l'exige.

Le dépouillement aura lieu en séance publique.

Le dépouillement du scrutin est fait par trois Administrateurs ou Administratrices assisté.e.s au besoin par des membres choisis par le bureau parmi les présents.

ARTICLE 21 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit, chaque année, avant la fin du premier semestre de l'année civile, sur convocation individuelle adressée par le Conseil d'Administration à chacun des membres de l'Association, dix (10) jours francs au moins avant la date prévue.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée du quart au moins des membres de l'Association, présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau à quinze (15) jours d'intervalle, dans les formes et délais fixés ci-avant. La seconde réunion délibère valablement, quel que soit le nombre des membres de l'Association présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, procède au dépouillement de l'élection des Administrateurs ou Administratrices Elu.e.s, délibère et se prononce sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles liées à une modification des statuts de l'Association ou à la dissolution de l'Association.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande du président ou de la présidente du Conseil d'Administration ou toutes questions qui lui sont soumises, présentées sous la forme de propositions de résolutions.

ARTICLE 22 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande au moins du quart de ses membres, demande qui doit être parvenue au Bureau au moins un mois avant la date prévue.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins de ses membres, présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze (15) jours d'intervalle, dans les formes et délais fixés ci-avant. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement, quel que soit le nombre de membres de l'Association présents ou représentés.

Par exception à l'article 20 B), les décisions de l'assemblée générale extraordinaire, quel que soit le quorum, requièrent l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts de l'Association, en partie ou en totalité.

Elle est en outre habilitée à se prononcer sur toute mesure de sauvegarde financière en cas de pertes importantes et décide également la dissolution de l'association et les conditions de sa liquidation.

De façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à remettre en cause l'existence de l'Association ou à modifier son objet.

TITRE V : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 23 – COMPOSITION

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- a) des cotisations de ses membres,
- b) des subventions de l'Etat, des collectivités publiques et de leurs établissements publics, qui peuvent lui être accordées,
- c) du revenu des biens et valeurs de toute nature appartenant à l'Association,
- d) des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association,
- e) des dons et legs que l'Association pourra recevoir dans le cadre des lois et règlements en vigueur, et

- f) de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, la jurisprudence et les réponses ministérielles.

ARTICLE 24 – FIXATION DU MONTANT DES COTISATIONS

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les subventions ne peuvent être acceptées par le Conseil d'Administration qu'à la condition expresse de ne comprendre aucune clause ayant pour effet d'aliéner l'indépendance de l'Association ou d'en modifier son objet.

Un fonds de réserve constitué par l'excédent annuel des recettes sur les dépenses sera utilisé conformément à la loi, sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 25 - COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres de l'Association, avec le rapport de gestion, d'activité de l'exercice, pendant les quinze (15) jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 26 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

En tant que de besoin, l'assemblée générale peut nommer un ou une commissaire aux comptes titulaire et un ou une commissaire aux comptes suppléant.e, inscrit.e sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Le ou la commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il ou elle établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

TITRE VII : DISSOLUTION — LIQUIDATION

ARTICLE 27 – DECISION DE DISSOLUTION

Par exception aux dispositions de l'article 20 b), Les membres de l'Association, statuant à l'unanimité, peuvent décider de la dissolution anticipée de l'Association.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'assemblée générale extraordinaire désignera un.e ou plusieurs liquidateurs ou liquidatrices chargé.e.s de la liquidation des biens de l'Association, qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Après paiement des charges de l'Association et des frais de sa liquidation, le surplus sera attribué à une ou plusieurs associations reconnues d'utilité publique, poursuivant, dans la mesure du possible, un but analogue, dans les conditions qui seront fixées par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE VIII : REPRESENTATION VIS-A-VIS DES TIERS ET FACULTE D'ESTER EN JUSTICE

ARTICLE 28 - MODALITES

Le président ou la présidente ou tout mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale peut ester en justice ou exercer un recours direct devant la « Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique » au nom et pour le compte de l'association, avec l'accord du Conseil d'Administration, votant à la majorité des Administrateurs ou Administratrices.

TITRE IX : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 29 – ADOPTION D'UN REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration et communiqué à tous les membres de l'association arrête les conditions de détail nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur de l'Association.

TITRE X : FORMALITÉS

ARTICLE 30 – ACCOMPLISSEMENT PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

* * *